

tations doivent être inscrites pour le paiement des droits d'après leur juste prix dans le pays de provenance. La valeur des importations se calcule par le montant total représenté par les entrées des marchandises importées en Canada, en franchise ou imposables. Il en est de même pour les exportations dont la valeur est également représentée par l'addition du total des marchandises destinées à l'exportation. Le volume des marchandises importées se détermine comme suit :—(a) par l'examen des factures; (b) par l'inspection d'un certain nombre de caisses ou de paquets de ces marchandises importées; (c) par le jaugeage pour les vins et les liqueurs, et dans le cas de liqueurs spiritueuses, par la force de preuve ou de plus grande force, et la quantité s'évalue par le résultat que donne l'hydromètre Syke; (d) en pesant ou comptant certaines marchandises frappées de droits spécifiques. Le pays de provenance des importations est celui où les marchandises sont achetées, et d'où elles sont expédiées au Canada; le pays de destination est celui où sont faits les envois. Ainsi, du blé canadien acheté par des marchands de New-York, expédié et mis en entrepôt dans cette ville pour être exporté de là en Angleterre n'apparaîtrait n'avoir été expédié que du Canada aux Etats-Unis. Le seul port canadien où le commerce de transit soit indiqué est celui de Montréal, et ce commerce comprend surtout des marchandises reçues des Etats-Unis pour être envoyées à l'étranger par la route du Saint-Laurent. Le commerce de transit n'est pas compris dans le commerce général, lequel représente toutes les autres importations au Canada, ainsi que les exportations du Canada. L'expression "commerce spécial" s'applique en Canada aux importations de Terre-Neuve qui ne sont pas soumises aux droits imposés sur les marchandises similaires des autres pays.

L'exactitude des statistiques peut être affectée par des déclarations frauduleuses des importateurs, ou par l'admission de déclarations dites "à vue" que permet l'acte des douanes, lorsque l'importateur déclare sous serment ne pouvoir faire une déclaration parfaite faute de renseignements complets. Dans les cas de ce genre les marchandises peuvent être débarquées, examinées et livrées à l'importateur, qui dépose une somme suffisante dans l'opinion du percepteur des douanes pour acquitter les droits. Il est fixé un délai pour permettre à l'importateur de faire une déclaration parfaite, et si à l'expiration de ce délai la déclaration n'est pas faite, le dépôt est retenu comme paiement des droits, et l'estimation provisoire, qui peut n'être qu'approximative, n'est pas corrigée. Les statistiques des exportations peuvent être affectées de deux manières, ainsi, il arrive que de grandes quantités de marchandises sont expédiées à des endroits éloignés où ne réside aucun officier de douane, ce qui fait que les entrées d'exportations sont souvent omises. D'un autre côté, il peut arriver par suite d'une erreur des officiers ou des agents de transport: que des exportations déjà entrées en destination pour l'extérieur, au port intérieur d'expédition, soient enregistrées aussi en sortant du Canada.

776. Le tableau suivant donne la valeur des importations et des exportations; le commerce total de chaque année depuis la confédération, l'excédent des importations sur les exportations, la valeur des différentes branches du commerce par tête de la population et le montant des droits perçus pour le même espace de temps :—